PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT

GURY Lucie
51 rue de Torterue
88270 VALFROICOURT

Références : AR/2023-00213
Code AIOT : 0058800587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT géré par Mme GURY Lucie site de Chaudrimont 88270 VALFROICOURT. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de récolement suite à une mise en demeure concernant des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT
- GURY Jean-Pierre Chaudrimont 88270 VALFROICOURT
- Code AIOT : 0058800587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site en cours de changement d'exploitant ayant subit quelques difficultés de personnels. Elevage en troupeau d'engraissement principalement, les effluents sont collectés et évacués vers une unité de méthanisation voisine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte et stockage des effluents
- gestion des déchets et sous-produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au décés d'undes principaux gérant, l'exploitation fait l'objet de remaniement et réorganisation.
L'exploitant s'est engagé à faire une mise à jour du dossier ICPE dès validation du nouveau fonctionnement et signature officiel des modifications auprès du notaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
2	Collecte et stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été en grande partie remis en état: évacuation des déchets et canalisations des jus vers une fosse de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Elevage, maîtrise des effluents et conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : L'exploitant a réalisé des rainures permettant de canaliser les jus de silos vers la fosse de stockage (20000L) en bout de piste ou se trouvent les silos. Des précautions seront prises pour ne pas dépasser ces limites afin de ne plus avoir d'écoulement de jus dans le réseau pluviale. La fosse est vidangée une fois par mois et évacuée vers un site de méthanisation (Mouzon énergie) en Haute Marne. Un merlon de terre a été monté en bout de piste afin de diriger les eaux de pluie vers le milieu naturel en cas de forte pluie. L'ensemble des jus et eaux de ruissellement est dorénavant collecté dans la fosse de stockage. Le point de rejet a fait l'bjet d'une remise en état avec des terres de remblai présentes sur site. Les fumiers sont également évacués vers l'unité de méthanisation régulièrement. L'exploitant a fournit le cahier d'épandage de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte et stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Elevage et stockage des déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets (bidons phytosanitaire, bâches, ficelles, sacs...) ont été évacués via la coopérative agricole locale, l'exploitant a justifié de cet enlèvement par une facture de la société. Seul un tas de pneumatique reste sur place, l'exploitant ne connait pas de société agréé pour les évacuer. Il va se renseigner prochainement pour en supprimer une partie. Le site a fait l'objet d'un vrai nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet